

**SOCIÉTÉ DE PRODUCTIONS ANIMALES
(SIPRA)
Création**

DÉCRET n° 76-726 du 15 septembre 1976, portant création d'une société d'économie mixte « Société ivoirienne de Productions animales », par abréviation « SIPRA ».

Article premier. — Il est institué dans les conditions prévues par la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970, une société d'économie mixte dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et portant la dénomination de « Société ivoirienne de Productions animales », en abrégé « SIPRA ».

Cette société a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce.

Elle possède un patrimoine propre dont l'administration et la disposition sont soustraites aux règles domaniales.

Le siège de la société est fixé à Abidjan.

Art. 2. — Les litiges auxquels pourra donner lieu l'exercice de l'activité de la société seront portés devant les tribunaux compétents à l'égard d'une entreprise privée.

Art. 3. — Elle a pour objet la création et l'exploitation de toutes affaires se rapportant à l'alimentation animale, à l'élevage et à la transformation de produits de l'élevage.

Art. 4. — Le capital de la société est fixé à 500.000.000 de francs C.F.A. Il sera constitué par les versements effectués par les souscripteurs. La part de l'Etat est fixée à 33 % du capital.

Art. 5. — Les ressources de la société sont constituées par :

- Son capital social et les revenus y afférents ;
- Les redevances pour services et les recettes d'exploitation ;
- Tous autres revenus découlant de son objet social ;
- Eventuellement, des subventions de l'Etat.

Art. 6. — La société est administrée par un conseil d'administration de onze membres comprenant :

- Un représentant du ministère de la Production animale ;
- Dix représentants des actionnaires.

Art. 7. — Le conseil d'administration élit, en son sein, un président et, s'il le juge utile, un vice-président.

Art. 8. — Sont approuvés les statuts de la société annexés au présent décret.

STATUTS

de la Société ivoirienne de Productions animales
SIPRA

Société anonyme au capital de 500.000.000 de francs C.F.A.

TITRE PREMIER

**FORMATION — OBJET — DENOMINATION — SIEGE
DUREE**

ARTICLE PREMIER

Formation

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en République de Côte d'Ivoire sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet en République de Côte d'Ivoire :

— La création et l'exploitation de toutes affaires industrielles et ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'alimentation animale, à l'élevage et à la transformation de produits de l'élevage ;

— L'étude technique de tous problèmes agro-alimentaires pouvant être soumis à sa compétence et notamment la formation et l'encadrement des éleveurs ;

— Généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter le fonctionnement ou le développement. Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers sur la base de toute convention et notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, de prise de participation, d'avance, d'achat ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou l'acquisition de tout ou partie de ces biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la société est « Société ivoirienne de Productions animales », par abréviation « SIPRA ».

Dans tous les actes, factures, annonces émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « société anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Siège

Le siège de la société est fixé à Abidjan.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du conseil d'administration et dans toute autre localité de la République de Côte d'Ivoire par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratif, commercial, bureau ou agence pourront être créés en toutes autres localités de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6

Capital social

Le capital social est fixé à 500.000.000 de francs C.F.A., divisé en 50 000 actions de dix mille francs C.F.A. chacune, souscrites en numéraires et libérées entièrement à la souscription.

ARTICLE 7

Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté par voie d'apport en nature, souscription d'actions nouvelles en numéraire, incorporation de réserves ou bénéfices, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les actionnaires anciens auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, l'assemblée générale pourra écarter l'exercice de ce droit préférentiel en se conformant aux dispositions légales.

Le capital social pourra aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous toutes les formes permises par la loi.

ARTICLE 8

Forme et transmission des actions

Les actions sont exclusivement nominatives, les titres sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et du délégué spécial du conseil d'administration.

L'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée par un moyen mécanique.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Toutes cessions ou transmissions d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ou par décès, même au profit de personnes déjà actionnaires, ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du bénéficiaire ainsi que de sa nationalité. Dans les trois mois de la réception de ladite lettre, le conseil d'administration statue sur l'agrément ou le refus d'agrément de la personne présentée comme futur actionnaire.

Il est donné avis de sa décision dans les quinze jours de sa date par lettre recommandée au cédant, au donateur ou au bénéficiaire de la transmission par décès.

entre le cédant et le conseil, il est déterminé par deux experts respectivement choisis par les intéressés. Ces experts désignés peuvent s'adjoindre un troisième expert avec qui ils statueront à la majorité.

En cas de refus de l'une des parties ou de désaccord sur le choix du troisième expert, il sera procédé aux nominations nécessaires sur simple requête de la partie ou de l'expert le plus diligent, par le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé d'acquéreur dans le délai de trois mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises dont le transfert devra être opéré à son profit.

ARTICLE 9

Libération des actions, défaut de paiement

Le montant des actions qui sont ou seront émises contre espèces sera libéré intégralement à la souscription sauf décision contraire de l'assemblée générale en cas d'augmentation de capital. En cas de libération partielle, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées comme il vient d'être dit, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de pour cent l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice.

La société peut, en outre, quinze jours après la mise en demeure adressée au titulaire par lettre recommandée, céder les titres en liberté à un acquéreur de son choix.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros, libérés des versements exigibles.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10

Conseil d'administration — Actions de garantie

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-255 du 31 juillet 1962, les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales de droit public ou privé peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateurs par une personne justifiant de ses pouvoirs pour cela, sans qu'il soit nécessaire que le représentant soit personnellement actionnaire.

Pendant toute la durée de ses fonctions, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions libérées des versements exigibles. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

ARTICLE 11

Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes : le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi régulièrement que possible, suivant le nombre des membres. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu ensuite par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 12

Faculté d'adjonction et de remplacement

Le conseil a la faculté de se compléter à toute époque, dans les limites ci-dessus prévues. Ces nominations doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire, dans les six mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum indiqué ci-dessus ; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. S'il ne reste plus qu'un administrateur en fonction, l'assemblée générale doit être immédiatement convoquée par lui, ou, au besoin, par l'un des commissaires aux comptes pour compléter le conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 13

Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat d'administrateur de l'intéressé. Il peut, s'il le juge utile, nommer également un vice-président pour assurer la présidence de la séance du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui remplira les fonctions de président de la séance.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus. Ils peuvent toujours aussi être remplacés à tout moment en cours d'exercice.

Un secrétaire qui peut être choisi par le conseil en dehors de ses membres, dresse un procès-verbal de chaque séance. La mention de sa qualité au procès-verbal suffit à justifier celle-ci.

ARTICLE 14

Délibération du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, du vice-président, de l'administrateur délégué ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que deux de ses collègues. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par simple lettre ou télégramme, sauf, dans ce dernier cas, confirmation par écrit.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations ; la présence effective de deux administrateurs au moins sera néanmoins toujours requise pour la validité desdites délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante ; au cas où trois administrateurs seulement sont effectivement présents, sans posséder d'autre voix que la leur, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que, le cas échéant, la justification des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues, résultent valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

ARTICLE 15

Procès-verbaux des délibérations du conseil

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs présents à la réunion sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 16

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi et par les présents statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;
- Il passe et accepte toutes conventions ;
- Il contracte tous emprunts, à l'exception des emprunts obligatoires, en règle la forme et les conditions et consent toute garantie personnelle ou réelle à la sûreté desdits emprunts ;
- Il fait ouvrir auprès de toute banque ou d'établissement de crédit privé ou public tous comptes de dépôts, de chèques, d'avances, ainsi que tous comptes courants bancaires ou postaux ;
- Il encaisse toutes sommes dues à la société, paie celles qu'elle doit, arrête tous comptes à cet effet et donne ou retire toutes quittances ou décharges ;
- Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous effets de commerce et tous warrants ;

- Il achète et vend les biens immobiliers ;
- Il consent, accepte ou résilie tous baux et locations ;
- Il engage la société comme caution ;
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour ;
- Il convoque les assemblées générales des actionnaires ;
- Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société même en conférant aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs ;
- Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés et fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et de fondateur et intéresse la société dans toutes participations et dans tous syndicats ;
- Il peut conférer tous pouvoirs à tous mandataires pour les objets déterminés et pour un temps limité, ces mandataires pouvant être étrangers à la société.

ARTICLE 17

Délégation de pouvoirs, signature sociale

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs ou à un directeur général ne faisant pas partie du conseil, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Si les délégués, administrateurs ou non sont dans l'impossibilité d'assumer leurs fonctions, le conseil se réunira pour désigner des remplaçants.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique, administrative et commerciale de la société.

Il peut enfin autoriser le ou les administrateurs délégués à consentir, sous leur responsabilité, toutes délégations ou substitutions de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil peut également décider la création ou la suppression de tous comités de direction, de tous comités techniques ou consultatifs dont il détermine la composition, les attributions et le fonctionnement.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil ou par un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur ou un fondé de Pouvoir.

ARTICLE 18

Attribution du conseil

Le conseil d'administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, une fois fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire. Le conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale des actionnaires désigne dans les conditions prévues par la loi, soit pour un an lors de l'assemblée constitutive et pour une période de trois ans ultérieurement un ou plusieurs commissaires aux comptes, avec mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils établissent, après clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée de l'exécution de leur mandat.

Ils établissent en outre les rapports spéciaux prévus par la loi en ce qui concerne les conventions entre la société et l'un des administrateurs ou encore les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

Il leur sera alloué une rémunération dont le taux sera fixé par l'assemblée générale ordinaire et maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires Dispositions communes

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires aura lieu dans les neuf mois à dater de la clôture de chaque exercice, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les assemblées générales extraordinaires ne pourront être tenues qu'au siège social.

En outre, l'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement à toute époque.

Les conventions aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites par le conseil au moyen de lettres recommandées qui sont adressées au moins vingt jours francs à l'avance aux actionnaires et qui doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président, le plus âgé présent à la réunion ou, à défaut de vice-président, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Dans toutes les assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions sans autres limitations que celles prévues par la loi.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires de la société seront valablement représentées par leur représentant statutaire ou par toute autre personne ayant pouvoir à cet effet.

ARTICLE 21

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires — Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes sur la situation de la société, approuve ou rectifie les comptes qui lui ont été présentés, décide de l'affectation des bénéfices.

Elle entend les rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut décider notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- Sa division en actions d'un autre taux ;
- Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ;
- La prorogation ou la réduction de durée de la société ;
- Sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, l'extension ou la restriction de son objet social.

ARTICLE 22

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Quorum — Majorité

Les conditions de quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont celles qui résultent des lois en vigueur au moment de leur réunion.

Les décisions des assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple, celles des assemblées extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE — ETABLISSEMENT DES COMPTES AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 23

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1977.

ARTICLE 24

Inventaire

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale des actionnaires doivent être établis conformément à la loi.

ARTICLE 25

Fixation et répartition des bénéfices

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales et tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de la réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires pourraient le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3° Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui peut l'utiliser en tout ou en partie à la distribution d'un dividende aux actionnaires ou à la constitution ou à l'alimentation de tous fonds de réserves ou de prévoyance quelconque ou à toutes allocations éventuelles en faveur de tous ayants droit qu'elle désignera ou à un report à nouveau.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 26

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir toutes les conditions prévues pour les délibérations des assemblées générales extraordinaires.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux. La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 27

Dissolution, liquidation

A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société, même si les actions n'ont pas été entièrement libérées à la date de la dissolution.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou au cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et aux fonctions des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner *quitus* aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins un douzième du capital.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée.

(Illegible text)

ARTICLE 30

Publication

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou copie ou d'un extrait de ces documents.

(Illegible text)

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire le transport ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de ladite société dissoute.

Après le règlement des engagements de la société et le prélèvement des frais de liquidation, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital. Le surplus, s'il en est, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28

Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société sans avoir égard au lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal du siège de la société.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société tant en demandant qu'en défendant.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CONDITIONS DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29

Constitution

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, notamment en ce qui concerne la déclaration notariée de souscription et de versement de l'intégralité du capital et la tenue de l'assemblée constitutive des actionnaires.

Tout actionnaire pourra prendre part à cette assemblée constitutive ou s'y faire représenter par un mandataire de son choix, sous réserve que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant légal d'un actionnaire.

Cette assemblée constitutive pourra se réunir sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.